

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

2ème Chambre

JUGEMENT RENDU LE **26 Juin 2014**

DEMANDERESSE

N° R.G. : 14/00194

N° Minute :

S.A.S. CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES
Tour Europlaza
20 avenue André Prothin
92927 PARIS LA DEFENSE CEDEX

**représentée par Maître Nicolas de SEVIN de la SELAFA CMS
BUREAU FRANCIS LEFEBVRE, avocats au barreau de
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 1701**

DEFENDERESSE

AFFAIRE

**S.A.S. CAPGEMINI
TECHNOLOGY SERVICES**

C/

L'USAPIE

**Syndicat USAPIE
Syndicat professionnel**
14 avenue Gaston Chauvin
93600 AULNAY SOUS BOIS

**représenté par Me Aymeric BEAUCHENE, avocat au barreau
de VAL-DE-MARNE, vestiaire : PC 095**

L'affaire a été débattue le 15 Mai 2014 en audience publique devant
le tribunal composé de :

Claire BOHNERT, Vice-Présidente
Fabienne LAGARDE, Vice-présidente
Laure TOUTENU, Juge

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : **Fabienne MOTTAIS, Greffier**

JUGEMENT

Par décision publique, prononcée en premier ressort, Contradictoire
et mise à disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis
donné à l'issue des débats

EXPOSE DU LITIGE

La société Capgemini Technology Services, ci-après Capgemini TS, qui fait partie du groupe Capgemini, est spécialisée dans la prestation de services informatiques.

Par lettre en date du 23 octobre 2013, reçue le 25 octobre 2013, le syndicat Usapie a informé la société Capgemini TS de la création d'une section syndicale et a demandé la mise à disposition d'un panneau d'affichage dans chaque établissement de la société ainsi que d'un local.

Par assignation dûment autorisée selon la procédure à jour fixe délivrée le 11 décembre 2013, la société Capgemini TS a alors attiré l'Usapie devant la 2ème Chambre du Tribunal de grande instance de Nanterre à l'audience du 15 mai 2014 aux fins de voir annuler la création de la section syndicale.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Il résulte des dernières conclusions des parties, signifiées par RPVA le 15 mai 2014 par la société Capgemini TS et le 14 mai 2014 par le syndicat Usapie, auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé des motifs, que:

La société Capgemini TS soulève, tout d'abord, l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle de l'Usapie relative aux normes du local syndical au motif qu'elle ne présente pas de lien suffisant avec la demande initiale et qu'en outre, elle ne peut être tranchée sans que les autres syndicats non représentatifs soient dans la cause.

Elle expose ensuite que l'Usapie ne peut pas créer de section syndicale car ses statuts ne le lui permettent pas et parce qu'il ne satisfait pas aux conditions de la loi du 20 août 2008 au regard de l'ancienneté et du nombre d'adhérents.

Enfin, sur les demandes reconventionnelles du syndicat, elle relève que l'Usapie n'a aucune activité syndicale au sein de Capgemini TS, et qu'à défaut d'adhérents, il n'a pu désigner de représentant de section syndicale de sorte qu'il ne peut être reproché d'entrave à la société en raison de son refus de mettre à disposition local et panneaux d'affichage. Enfin, elle rappelle que si le code du travail fait obligation à l'employeur de mettre à disposition un local commun à l'ensemble des syndicats non représentatifs, il ne définit pas les caractéristiques de ce local et que les arguments de l'Usapie, notamment quant à l'application d'une norme qui n'a pas de valeur réglementaire, ne sont pas opérants.

La société Capgemini TS demande donc au tribunal, sur le fondement des dispositions de l'article L 2142-1 du code du travail et des articles 515 et 788 du code de procédure civile, de:

In limine litis:

- Déclarer irrecevable la demande reconventionnelle de l'Usapie sur les caractéristiques du local syndical,

En tout état de cause:

- Annuler la création de la section syndicale de l'Usapie,
- Rejeter l'ensemble des demandes reconventionnelles de l'Usapie,
- Ordonner l'exécution provisoire.

Le syndicat Usapie expose qu'il est une union de syndicats légalement constitué depuis plus de deux ans et a vocation à représenter les sections syndicales qui ont voulu les rejoindre afin de les représenter devant les organisations patronales. Tout en réfutant les arguments de la société Capgemini TS, il fait valoir que l'ensemble des conditions posées par l'article L 2142-1 du code du travail étant remplies, il est en droit de créer une section syndicale et d'obtenir la mise à disposition d'un local et d'un panneau d'affichage au sein de chaque établissement de la société, la loi n'exigeant pas la désignation d'un représentant de section syndicale pour bénéficier de ces

moyens d'expression.

Enfin, considérant que la question du local devant être mis à disposition a un lien évident avec la création de la section syndicale, l'Usapie sollicite que ce local commun soit conforme aux normes communément admises pour le respect de l'ergonomie au travail dans la mesure où il doit accueillir tant le représentant que les délégués syndicaux et les adhérents.

L'Usapie conclut donc, sur le fondement de l'article L 2142-1 du code du travail, aux fins de voir le tribunal:

- Juger l'Usapie recevable et bien fondé en ses demandes reconventionnelles,
- Condamner la société Capgemini Technology Services sous astreinte de 300 euros par jour à compter du prononcé de la décision, à remettre à l'Usapie:
 - un panneau d'affichage syndical au sein de chaque établissement de la société,
 - un local commun répondant aux normes NF X 35-102,
 - une ligne téléphonique hors système "autocom" afin d'assurer une parfaite confidentialité des échanges,
- Condamner la société Capgemini Technology Services à lui payer la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour entrave au droit syndical, et la somme de 4.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- Condamner la société Capgemini Technology Services aux dépens qui pourront être recouvrés par Me Aymeric Beauchene, avocat, en application de l'article 699 du Code de procédure civile.

MOTIFS

Sur l'irrecevabilité soulevée

En vertu de l'article 70 du code de procédure civile, les demandes reconventionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

En l'espèce, la demande reconventionnelle de l'Usapie relative aux caractéristiques du local devant être mis à disposition de la section syndicale ne présente pas un lien suffisant avec le litige principal, tel que précisé dans l'assignation, qui porte sur la validité de la création de la section syndicale; qu'en effet, bien que la mise à disposition d'un local syndical soit inhérente à la demande originaire soumise à l'appréciation du tribunal quand à la validité de la création de la section syndicale, en revanche, la demande qui porte sur la définition des caractéristiques de ce local, lesquelles ne sont pas précisément définies par la loi, n'a pas le même fondement, ni le même objet que la demande relative à la création de la section. En outre, le litige sur les caractéristiques de ce local commun ne peut être tranché alors que les autres syndicats non représentatifs n'ont pas été appelés en la cause.

Par conséquent, la demande reconventionnelle de l'Usapie de "juger que ce local devra respecter les normes communément admises pour le respect de l'ergonomie de travail, à savoir la norme NF X 35-102 (21 et 22) telle qu'établie par le Conseil d'administration de l'INRS" n'est pas recevable.

Sur la validité de la création de la section syndicale

Il résulte de l'article L 2142-1 du code du travail issu de la loi du 20 août 2008 que même s'il n'est pas représentatif dans l'entreprise, un syndicat peut créer une section syndicale s'il dispose de plusieurs adhérents dans l'entreprise, s'il satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance et s'il est légalement constitué depuis au moins deux ans et couvre le champ professionnel et géographique de l'entreprise concernée.

Par application des dispositions de l'article L 2133-3 du code du travail, sauf stipulations contraires de ses statuts, une union de syndicats à laquelle la loi a reconnu la même capacité

civile qu'aux syndicats eux-mêmes peut exercer les droits conférés à ceux-ci.

En outre, l'affiliation d'un syndicat à une union permet à cette dernière de se prévaloir des adhérents du syndicat pour l'exercice des prérogatives qui découlent notamment de l'article L 2142-1 du code du travail.

En l'espèce, la société Capgemini TS fait d'abord valoir que les statuts de l'Usapie, qui est une union coordinatrice de syndicats, ne lui permettent pas de représenter les salariés auprès de l'employeur et de créer une section syndicale.

Il ressort des statuts de l'Usapie, qui ont été déposés en mairie le 25 mai 2011 et sont restés inchangés depuis, qu'est créé sous forme d'union des syndicats indépendants, un groupement national et interprofessionnel prenant pour dénomination USAPIE dont l'objet est d'aider et coordonner l'action des membres de l'Union au service des intérêts professionnels, matériels et moraux des travailleurs salariés et retraités, de les représenter auprès des pouvoirs publics, des organisations nationales, patronales ou ouvrières et auprès des institutions européennes, et de permettre l'adhésion d'organisations représentatives des travailleurs de l'Union européenne afin de créer des services syndicaux communs.

L'article 5 de ces statuts prévoit que peuvent devenir membres de l'union, notamment les sections syndicales et syndicats d'entreprises et d'établissements.

Il résulte des pièces produites au débat que la section syndicale critiquée a été créée par deux adhérents à l'Usapie SNMIC, ce que confirme l'Usapie dans ses écritures en précisant que la section a été créée à l'initiative du Syndicat national des métiers de l'informatique et du conseil, syndicat adhérent à l'Usapie et dont le champ de compétence s'étend aux activités définies dans la convention collective SYNTEC.

Dès lors que ses statuts ne lui interdisent pas d'intervenir directement dans une entreprise et qu'ils lui confèrent un rôle de coordination de l'action de ses membres dans l'intérêt des salariés qu'ils représentent, il apparaît que l'Usapie était statutairement habilitée à créer une section syndicale au sein de la société Capgemini TS, peu important que les membres de cette section ne soient pas directement adhérents de l'Usapie dans la mesure où ils sont affiliés à un syndicat adhérent de l'Usapie, en l'occurrence le Syndicat national des métiers de l'informatique et du conseil, étant fait observer que le fait que ce syndicat ait été créé moins de deux ans avant la création de la section n'a aucune incidence puisque le critère d'ancienneté ne peut s'appliquer qu'à l'égard de l'Usapie.

La société Capgemini TS soutient, par ailleurs, que l'Usapie ne satisferait pas aux conditions prévues par l'article L 2142-1 du code du travail relatives à l'ancienneté, au champ de compétence et au nombre d'adhérents.

S'il ne fait pas débat que l'Usapie est légalement constituée depuis plus de deux ans, en revanche, il est contesté par la société demanderesse qu'au jour de la création de la section syndicale, l'Usapie ait existé depuis au moins deux ans dans le champ professionnel de la société qui dépend de la branche SYNTEC.

Or bien qu'aucune disposition dans les statuts de l'Usapie ne prévoit expressément d'action au niveau des branches professionnelles et en particulier de la branche SYNTEC, dont relève la société Capgemini TS, il convient néanmoins de constater que l'objet statutaire n'est pas imprécis, contrairement à ce que soutient la société demanderesse, mais qu'il est défini largement et permet à l'Usapie d'intervenir de façon générale au plan national et européen et sur l'ensemble des champs professionnels. Par conséquent, l'Usapie remplit le critère d'ancienneté dans le champ géographique et professionnel de la société Capgemini TS.

Il apparaît en outre que l'Usapie a été considéré comme représentatif dans le secteur d'activité de la société puisqu'il est signataire de l'accord préélectoral au sein de l'UES Capgemini pour l'année 2013.

Concernant le nombre d'adhérents qui doit être d'au moins deux au moment de la création de la

section syndicale, il est établi par les pièces versées au débat de l'existence de deux adhésions au syndicat Usapie SNMIC, syndicat ayant adhéré à l'Usapie, qui sont antérieures à la date de création de la section Usapie au sein de la société CapgeminiTS.

Dès lors qu'aucun élément ne permet de remettre en cause l'authenticité des deux attestations de paiement de cotisation, lesquelles ont bien été établies par le syndicat Usapie SNMIC et ont été signées par son président, il est ainsi rapporté la preuve du versement des cotisations ainsi que de la date de ces versements. Dans la mesure où l'Usapie, en sa qualité d'union de syndicats, peut se prévaloir des adhérents de l'Usapie SNMIC, la condition relative au nombre d'adhérents apparaît également remplie.

Par conséquent, l'ensemble des critères légaux étant remplie pour permettre à l'Usapie de créer une section syndicale, il y a lieu de débouter la société Capgemini TS de sa demande en annulation.

Sur les demandes reconventionnelles de l'Usapie

Dès lors que la création de la section syndicale de l'Usapie est régulière, la société Capgemini est tenue de mettre à sa disposition les moyens d'affichage et un local commun dans les conditions prévues par les articles L 2142-3 et L 2142-8 du code du travail. En revanche, l'Usapie sera déboutée de ses demandes qui excèdent les stipulations prévues aux articles précités. L'usapie sera également déboutée de sa demande relative au prononcé d'une astreinte qui ne paraît pas nécessaire en l'espèce.

Par ailleurs, le refus de la société Capgemini TS de mettre à disposition des panneaux d'affichage et un local commun ne saurait constituer une entrave à l'action syndicale de l'Usapie dans la mesure où la société, considérant que la section syndicale ne pouvait pas être créée, a très rapidement saisi la juridiction compétente pour qu'il soit statué sur sa demande en annulation. Par conséquent, l'Usapie devra être déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

Sur les dépens et l'article 700 du Code de procédure civile

La société Capgemini TS succombant à l'instance, elle sera condamnée aux dépens.

En revanche, l'équité ne commandant pas de faire application de l'article 700 du Code de procédure civile, les parties seront déboutées de leurs demandes sur ce fondement.

Sur l'exécution provisoire

Eu égard à la nature du litige, il convient d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort,

DIT irrecevable la demande reconventionnelle de l'Usapie de "juger que ce local devra respecter les normes communément admises pour le respect de l'ergonomie de travail, à savoir la norme NF X 35-102 (21 et 22) telle qu'établie par le Conseil d'administration de l'INRS",

DEBOUTE la société Capgemini TS de sa demande tendant à voir annuler la création en son sein de la section syndicale de l'Usapie,

DIT que la société Capgemini TS devra mettre à la disposition de la section syndicale de l'Usapie les moyens d'affichage et un local commun dans les conditions prévues aux articles L 2142-3 et L 2142-8 du code du travail,

DEBOUTE l'Usapie du surplus de ses demandes,

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile et déboute les parties de leurs demandes sur ce fondement,

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement,

CONDAMNE la société Capgemini TS aux dépens et dit que Me Beauchene, avocat, pourra les recouvrer directement pour ceux dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

signé par Claire BOHNERT, Vice-Présidente et par Fabienne MOTTAIS, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER
Fabienne MOTTAIS

LE PRESIDENT
Claire BOHNERT